

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 26 novembre 2019

à

Madame la déléguée interministérielle à l'aide aux
victimes,
Madame la secrétaire générale
Mesdames et messieurs les préfets,
Mesdames et messieurs les ambassadeurs,

N° NOR : JUST1930417C

N° CIRCULAIRE : SG-19-005/26.11.2019

Objet : Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

N/REF : CABSG/201910032088

TEXTES DE REFERENCE :

- Instruction interministérielle du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme
- Décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, modifié par le décret n° 2019-181 du 6 mars 2019 portant modification du décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme ;
- Arrêté du 25 juillet 2018 relatif à l'organisation du bureau du cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétariat général et des directions du ministère de la justice.

TEXTE ABROGE :

- Circulaire DIAV/AG/2018-01 du 6 mars 2018 relative à la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

La France est la cible, depuis plusieurs décennies, d'attentats terroristes meurtriers. Nombreuses sont les victimes qui ont été touchées par ces attaques, dont la vie a été emportée ou irrémédiablement atteinte par des blessures occasionnées lors de ces événements dramatiques.

La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, créée par le décret N°2016-949 du 12 juillet 2016, modifié par le décret n° 2019-181 du 6 mars 2019, est destinée à manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les nouvelles règles gouvernant la procédure d'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme.

1. Le public concerné

Comme le prévoit l'article 2 du décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 précité modifié par le décret n° 2019-181 du 6 mars 2019, la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est décernée aux Français tués, blessés ou séquestrés lors d'actes de terrorisme commis sur le territoire national ou à l'étranger et aux étrangers tués, blessés ou séquestrés lors d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger contre les intérêts de la République française, postérieurement au 1^{er} janvier 1974.

2. La demande et l'accord de l'intéressé(e) ou de sa famille

- Pour les victimes décédées, la demande peut être faite par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin, un des enfants majeurs, un des deux parents ou un plus proche parent (frère ou sœur par exemple).

L'accord de la famille doit être recueilli. En cas de désaccord intrafamilial, la procédure d'attribution de la médaille est suspendue dans l'attente d'un consensus.

- Pour les victimes blessées et séquestrées, la demande est personnelle. Les personnes concernées formalisent leur volonté en signant le formulaire de demande d'attribution de la médaille.
- Pour les mineurs, la demande peut être faite par un des représentants légaux (les parents, le tuteur ou toute autre personne judiciairement désignée).

L'accord des deux représentants légaux doit être recueilli. En cas de désaccord entre les représentants légaux, la procédure d'attribution de la médaille est suspendue dans l'attente d'un consensus ou d'une décision du juge aux affaires familiales.

- Pour les majeurs sous tutelle, la demande est faite par le tuteur. Toutefois, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la demande d'attribution de la médaille constitue un acte personnel auquel le majeur sous tutelle doit consentir personnellement.
- Pour les majeurs sous curatelle renforcée, la demande est faite avec l'assistance du curateur.

3. Les conditions d'attribution de la médaille

Pour les victimes d'actes de terrorisme postérieurs à l'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme du 10 novembre 2017 révisée le 11 mars 2019, le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du secrétariat général vérifie leur inscription sur la liste partagée.

Pour les victimes d'actes de terrorisme antérieurs à l'instruction interministérielle susvisée, le SADJAV vérifie l'inscription de celles-ci sur la liste des victimes établie par le parquet compétent ou sur la liste du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

Pour instruire toutes autres demandes relatives à des victimes qui ne figureraient sur aucune des listes ci-dessus mentionnées, il devra être produit tout document justifiant de la présence sur le lieu des faits (certificats médicaux, arrêts de travail, articles de presse, décisions de justice, attestations administratives ou tout autres documents qui paraîtraient utiles...)

Pour les victimes décédées postérieurement à l'acte de terrorisme, lorsque le décès n'a pas de lien évident avec cet acte, les demandeurs devront justifier par tous moyens du lien de causalité entre l'acte de terrorisme et le décès.

4 La procédure d'attribution de la médaille

Le secrétariat général constitue le point d'entrée unique des demandes de médaille.

Conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 1 du décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 précité modifié par le décret n° 2019-181 du 6 mars 2019, la victime ou sa famille adresse par voie électronique à l'adresse suivante (mnrvt.sg@justice.gouv.fr) ou par voie postale à l'attention de Madame la secrétaire générale, ministère de la Justice, 13 place Vendôme, 75042 Paris cedex 01), les documents suivants :

- Le formulaire de demande daté et signé ;
- Tout document justifiant de l'identité du demandeur ;
- Pour une victime mineure, un acte de naissance avec indication de la filiation ;
- Pour une victime de nationalité étrangère, un acte de naissance ou tout document justifiant de son identité, envoyé uniquement par la voie postale, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Pour rappel, l'accord de l'intéressé ou de sa famille, obtenu dans les conditions rappelées au point 2 de la présente circulaire, doit être renseigné sur le formulaire de demande.

Le SADJAV, qui instruit les dossiers d'attribution de la médaille pour le compte du cabinet de la secrétaire générale, complète le dossier en demandant directement aux administrations compétentes une copie intégrale de l'acte de naissance de la victime daté de moins de trois mois pour les victimes décédées, blessées et séquestrées et un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire sera également demandé par ses soins pour les victimes blessées et séquestrées.

Pour une victime de nationalité étrangère, le SADJAV recueille au préalable l'avis du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

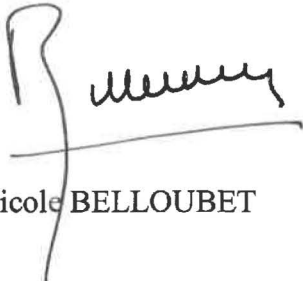
Il établit un projet de mémoire de proposition décrivant les circonstances de l'attentat et les conséquences pour la victime (tuée, blessée, séquestrée).

Le SADJAV transmet l'ensemble des dossiers complets, accompagnés d'un projet de décret d'attribution au cabinet de la secrétaire générale pour validation. Ce dernier les adresse à mon cabinet puis à celui du Premier ministre (bureau du cabinet – section des distinctions honorifiques) pour attribution au secrétariat général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

La grande chancellerie de la Légion d'honneur procède à l'instruction des dossiers, les soumet à l'avis du conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur avec le projet de décret d'attribution, puis adresse ce dernier au secrétariat général du Gouvernement en vue de sa signature et de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Dès lors que le décret d'attribution a été publié au *Journal officiel* de la République française, la grande chancellerie de la Légion d'honneur adresse une lettre simple aux bénéficiaires aux termes de laquelle il leur est proposé de choisir les modalités de remise de la médaille, à savoir une remise par une autorité officielle prévue par l'article 6 du décret du 12 juillet 2016 ou un envoi par lettre recommandée.

Je demande aux autorités et aux chefs des services et des organismes concernés de veiller à l'application de la présente circulaire et de me rendre compte de toutes difficultés.



Nicole BELLOUBET

Copie à :

Monsieur le Premier ministre
Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat
Monsieur le grand chancelier de la Légion d'honneur



FORMULAIRE DE DEMANDE DE MÉDAILLE NATIONALE DE RECONNAISSANCE AUX VICTIMES DU TERRORISME

Décret n°2016-949 du 12 juillet 2016
Décret n°2019-181 du 6 mars 2019

1°/ RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE CONCERNÉE PAR LA MEDAILLE :

NOM DE FAMILLE (<i>en majuscule</i>) :					
NOM D'USAGE (<i>en majuscule à compléter impérativement</i>) :					
Prénom(s) (<i>indiquer tous les prénoms</i>) :					
Date de naissance :		Lieu :		Code postal :	
Date de décès (si demande à titre posthume)					
Pays de naissance :		Nationalité :			
Adresse complète :					
Code postal :		Ville :		Pays :	
Victime :	☐ Tué(e) ☐ Blessé(e) ☐ Séquestré(e)				
Date de l'événement :					
Lieu de l'événement :					
Profession :					
Numéro de téléphone :					
Adresse mail :					

Je soussigné(e) (*prénom et nom*)....., sollicite et donne mon accord pour l'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme.

Date :

Signature :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'IDENTITE DU DEMANDEUR (SI DIFFERENT DU CADRE 1) ET ACCORD :

NOM DE FAMILLE (<i>en majuscule</i>) :					
NOM D'USAGE (<i>en majuscule à compléter impérativement</i>) :					
Prénom(s) (<i>indiquer tous les prénoms</i>) :					
Date de naissance :		Lieu :		Code dépt :	
Pays de naissance :		Nationalité :			
Adresse complète :					
Code postal :		Ville :		Pays :	
Numéro de téléphone :					
Adresse mail :					
Lien de parenté (ou autre) avec la victime :					
1°) Pour une personne décédée :		○ Accord du conjoint marié ☐ ou du partenaire pacsé ☐ ou du concubin ☐ Nom et prénom : Date de l'accord et signature : ○ Accord du père Nom et prénom : Date de l'accord et signature : ○ Accord de la mère Nom et prénom : Date de l'accord et signature : ○ Accord du/des enfant(s) majeur(s) 1) Nom et prénom : Date de l'accord et signature : 2) Nom et prénom : Date de l'accord et signature : 3) Nom et prénom : Date de l'accord et signature : ○ Accord des frères et sœurs majeurs 1) Nom et prénom : Date de l'accord et signature : 2) Nom et prénom : Date de l'accord et signature : 3) Nom et prénom : Date de l'accord et signature : En cas de désaccord intrafamilial, l'instruction de la demande est suspendue.			

2°) Pour une personne mineure, l'accord des 2 parents est obligatoire :	○ Accord du père Nom et prénom : Date de l'accord et signature : ○ Accord de la mère Nom et prénom : Date de l'accord et signature : ○ A défaut, accord de la personne judiciairement désignée Nom et prénom : Date de l'accord et signature : <i>En cas de désaccord entre les représentants légaux, l'instruction de la demande est suspendue.</i>
3°) Pour un majeur protégé :	○ Accord du majeur protégé Date de l'accord et signature : ○ Accord du mandataire judiciaire à la protection des majeurs Nom et prénom : Date de l'accord et signature : <i>En cas de désaccord, l'instruction de la demande est suspendue.</i>

Je soussigné(e) (prénom et nom)....., agissant en lieu et place, et pour le compte de (prénom et nom de la personne décédée, ou mineure ou protégée)....., sollicite l'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus, et suis informé(e) que toute fausse déclaration, ou remise de documents inexacts, m'expose à la suspension de l'instruction de la présente demande, outre des poursuites pénales prévues par l'article 441-1 du code pénal.

Date :

Signature du demandeur :